



Pôle Environnement Milieux Naturels

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-1 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° DDT/SER/EMN/22-3663 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION
DES PERTES DE RECOLTE POUR LES FRUITS ET LEGUMES POUR LA CAMPAGNE
D'INDEMNISATION 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 07 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 06 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-3663 du 12 décembre 2022 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les fruits et légumes pour la campagne d'indemnisation 2022 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-3663 du 12 décembre 2022 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les fruits et légumes pour la campagne d'indemnisation 2022 est modifié comme suit :

Culture	Prix en culture conventionnelle	Prix en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Maïs doux (au quintal)	16,80 €	Sans objet	Sans objet
Maïs doux (à l'épis)	0,70€	0,70 €	Sans objet
Carotte (au Kg)	1,15 €	2,10 €	Sans objet
Haricot vert (au Kg)	2,20 €	Sans objet	Sans objet
Haricot grain (au Kg)	2,60 €	4,60 €	Sans objet
Poireau (au Kg)	1,40 €	Sans objet	Sans objet
Pomme de terre (au Kg)	0,65 €	2,00 €	Sans objet

Radis botte (au Kg)	1,00 €	1,50 €	Sans objet
Radis noir (à l'unité)	1,40 €	Sans objet	Sans objet
Salade (à l'unité)	0,70 €	1,10 €	Sans objet
Courgette (au Kg)	1,75 €	2,40 €	Sans objet

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

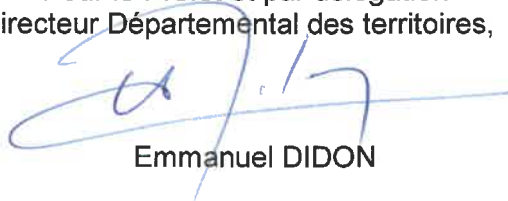
Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-3663 du 12 décembre 2022 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 06 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des territoires,



Emmanuel DIDON